



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Domaine public

Question écrite n° 49564

Texte de la question

M. Denis Jacquat demande à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation de bien vouloir lui préciser si l'arrêté ministériel du 1er septembre 1955 relatif à l'alienation des immeubles appartenant aux départements et communes est encore en vigueur. Il souhaiterait également qu'il lui indique les conditions dans lesquelles la commune peut procéder à l'amiable à l'alienation d'un immeuble.

Texte de la réponse

L'arrêté du 1er septembre 1955 relatif à l'alienation des immeubles appartenant aux départements, communes et établissements publics départementaux et communaux résulte de l'article 11 de la loi du 1er décembre 1942, codifié pour partie à l'ancien article L. 311-8 du code des communes ; il fixe les modalités de consultation du service des domaines et de recours à la procédure d'adjudication. Or, ces articles, qui rendaient obligatoires le recours à la procédure d'adjudication, ont été expressément abrogés respectivement par l'article 21 de la loi n° 82-213 du 2 mai 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et par l'article 13 XIII de la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant la loi du 2 mai 1962 précitée. Sans fondement, l'arrêté précité du 1er septembre 1955 ne s'impose donc plus aujourd'hui aux collectivités locales dans la mesure où elles ne sont plus tenues de recourir à l'adjudication lorsqu'elles procèdent à l'alienation de leurs biens immobiliers. Désormais, les collectivités locales sont soumises à un certain nombre d'obligations nouvelles issues de l'article 11 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public, aujourd'hui repris dans le code général des collectivités territoriales. Cet article, qui a, en son point II, rétabli dans le code des communes L. 311-8, aujourd'hui codifié en ce qui concerne les communes aux articles L. 2241-1 et L. 2241-2 du code général des collectivités territoriales, prévoit, d'une part, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de deux mille habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal, après avis du service des domaines et, d'autre part, lorsque ces cessions interviennent sur le territoire d'une commune de plus de 3 500 habitants, leur inscription sur un tableau récapitulatif annexe au comité administratif de la commune concernée. Ces obligations nouvelles ont fait l'objet d'une circulaire interministérielle du 12 février 1996.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49564

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 mars 1997, page 1294

Réponse publiée le : 21 avril 1997, page 2114